

d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25300

Gouvernement du Québec

Décret 374-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 358 400 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et, en conséquence, il ne correspond pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 358 400 \$ pour son exercice financier 1995-1996, soit du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1996;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 159 219 \$ au 31 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu en outre de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997 de la Société du Grand Théâtre de Québec afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société du Grand Théâtre du Québec:

— pour l'exercice financier 1995-1996, soit du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1996, une subvention de fonctionnement de 3 358 400 \$, dont 1 710 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1995-1996 et 1 648 200 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1996-1997;

— le solde de 411 881 \$ de la subvention de 1 710 200 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 1 139 100 \$ en vertu du décret 373-95 du 22 mars 1995 et de l'excédent accumulé de 159 219 \$ de la Société au 31 août 1995, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1995-1996 de la Société, en octobre 1996, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25301

Gouvernement du Québec

Décret 375-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la cession du Blockhaus de Lacolle, par la Société de développement des entreprises culturelles, en faveur de la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », est instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un immeuble situé en la municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connu et désigné comme étant une partie du lot CINQ (Partie 5) du cadastre de la Paroisse de Saint-Valentin, circonscription foncière de Saint-Jean, avec bâtisse dessus érigée portant le numéro d'immeuble 1, rue Principale (route 223), en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connue sous l'appellation «Blockhaus de Lacolle», circonstances et dépendances;

ATTENDU QUE pour favoriser sa mise en valeur par le milieu, il est devenu opportun que la Société cède, pour une valeur nominale, l'immeuble ci-haut décrit à la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ci-après appelée «la Corporation»;

ATTENDU QUE, le 22 janvier 1996, une convention en vue de ce transfert est intervenue entre la Société et la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la ministre a pris l'avis de la Commission des biens culturels pour l'aliénation du Blockhaus de Lacolle, bien culturel classé faisant partie du domaine public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à céder, pour une valeur nominale, en faveur de la Corporation municipale de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tous ses droits dans l'immeuble situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connu et désigné comme étant une partie du lot CINQ (Partie 5) du cadastre de la Paroisse de Saint-Valentin, circonscription foncière de Saint-Jean, avec bâtisse dessus érigée portant le numéro d'immeuble 1, rue Principale (route 223), en la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, connue sous l'appellation «Blockhaus de Lacolle», circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la corporation:

— accepter, pour une valeur nominale, le transfert de propriété par acte notarié à la fin des travaux ou au plus tard le 31 mars 1996. Si les travaux décrits à l'article 2.1 de la convention intervenue le 22 janvier 1996 entre la Société et la Corporation ne sont pas terminés au moment de la signature de l'acte de vente, la Société aura l'obligation de les compléter à ses frais et à la satisfaction de la Corporation, sans que cela retarde la signature de l'acte de vente;

— maintenir l'immeuble dans le domaine public;

— conserver à la bâtisse et aux dépendances leur destination à titre d'intérêt patrimonial, au service du public et accessible à celui-ci, cette disposition ne pouvant être interprétée comme créant l'obligation de maintenir en tout temps les lieux ouverts au public;

— assumer toutes les charges et obligations pour la conservation des lieux et leur maintien en bon état, qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— garantir l'exécution des présentes conditions par une clause résolutoire à l'acte de cession permettant à la Société de reprendre, en tout temps, sans remboursement ni indemnité, aux frais de la Corporation, le ou les biens ainsi cédés, en cas de défaut de la Corporation;

— assumer tous les coûts d'entretien et d'opération de cet équipement qui pourront toutefois faire l'objet de subventions du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de ses programmes normés d'aide financière;

— effectuer, lors de la date de signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives aux taxes foncière, générale, spéciale et scolaire;

— assumer les honoraires du notaire instrumentant et les frais de publication de l'acte et des copies;

QUE la Société soit autorisée à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toutes autres conditions qu'elle pourra juger opportunes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25302

Gouvernement du Québec

Décret 376-96, 27 mars 1996

CONCERNANT les conditions d'octroi de subventions aux musées nationaux

ATTENDU QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation sont des organismes institués en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée;